

Arrêt

n° 59 592 du 13 avril 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. CAMARA loco Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession catholique, né le 16 décembre 1983 à Loum (province du Littoral).

A l'âge de 16 ans, vous entretenez une relation amoureuse avec une fille qui fréquente un collègue proche du vôtre. Vers 18 ans, n'ayant plus les moyens financiers suffisants pour payer vos études, vous acceptez la proposition du directeur de votre école d'avoir des relations sexuelles avec lui en échange

d'une aide pécuniaire. Vous prenez goût à cette relation homosexuelle. Un an plus tard, vers fin 2002, ledit directeur est affecté dans une autre école et n'ayant plus d'aide financière, vous quittez votre village pour vivre avec votre mère à Yaoundé. Vous y commencez une formation en électricité. Vous rencontrez (F.O) avec qui vous sortez régulièrement. Un jour, en 2003, vous le voyez embrasser un homme et après l'avoir questionné, vous apprenez qu'il est homosexuel. Vous racontez alors votre propre expérience. Une semaine plus tard, pour le convaincre de votre orientation, vous acceptez d'avoir une relation sexuelle avec lui, mais vous en restez là étant donné qu'il a déjà un ami. En janvier 2006, il vous présente un expatrié français, (M), qui devient, six mois plus tard, votre petit ami. Celui-ci il travaille à Loum mais vient régulièrement vous voir à Yaoundé durant le week-end.

En août 2009, vous êtes en plein ébat amoureux avec votre ami (M) dans une chambre d'hôtel lorsqu'une femme de ménage, qui habite dans votre quartier, vous découvre. Sans faire d'esclandre, elle referme aussitôt la porte. Vous quittez l'hôtel avec votre ami et allez discuter un moment avec lui avant de vous séparer. Vous rentrez chez vous et découvrez votre mère avec la femme de ménage. Vous avouez votre homosexualité et êtes alors battu par votre frère et des voisins. La police vous place ensuite en détention mais propose de vous libérer si vous divulguez l'identité de votre copain; ce que vous refusez. Vous restez détenu durant six jours sans recevoir aucune nourriture. Le soir du sixième jour, un policier vous fait sortir du commissariat et vous emmène, en taxi, retrouver votre ami. Celui-ci vous apprend qu'il a organisé votre évasion. Vous restez caché quelques temps à Douala puis, le 6 octobre 2009, vous quittez votre pays, par bateau, à destination de la Grèce. Vous y demandez asile mais recevez immédiatement un ordre de quitter le territoire. Vous y restez clandestinement durant huit mois puis demandez à nouveau asile. Vous êtes détenu durant 8 jours puis êtes libéré avec ordre de quitter le sol grec. Vous venez alors en Belgique en septembre 2010 afin d'introduire une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu par votre orientation homosexuelle, élément à la base de votre demande d'asile.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, questionné sur la découverte de votre homosexualité et sur ce que vous avez ressenti à ce moment-là (audition CGRA du 31 janvier 2011, pg 5-6, 8), vous répondez de manière stéréotypée et peu spontanée. Vous expliquez que vous n'avez accepté d'avoir des relations sexuelles avec le directeur de votre école que parce que vous étiez en difficulté financière et ce n'est que plus tard que vous avez commencé à y « prendre aussi goût » (pg 6, 7). Invité à fournir plus de précision, vous dites seulement que vous commencez « à aimer ça ». Vous affirmez avoir été scandalisé lorsqu'il vous en a parlé la première fois car vous ne saviez pas qu'une telle relation existait. Pourtant, la facilité avec laquelle vous avez accepté d'entamer une telle relation avec lui - qui comporte des risques puisque vous savez qu'elle doit rester secrète - et la description laconique vous faites de votre première expérience homosexuelle ne convainquent pas le CGRA de la réalité de cet événement. De votre première expérience, vous dites « nous sommes entrés chez lui et on a commencé à entretenir la relation » (pg 5) ou « il a commencé à me toucher et c'est comme cela quoi » (pg 6).

Il est invraisemblable que vous ayez découvert votre homosexualité sans vous poser davantage de questions alors que vous vivez au Cameroun, pays dans lequel l'homosexualité est sévèrement condamnée par la loi et réprimée par la société (voir informations jointes au dossier). Votre

comportement est d'autant plus invraisemblable que vous dites n'avoir eu aucune attirance envers l'homme qui vous a initié à cette expérience (pg 6) et que de plus, vous éprouviez, par contre, une attirance envers la fille avec qui vous avez eu une relation amoureuse durant deux années (pg 6). Un changement aussi important d'orientation sexuelle devrait tout de même susciter un certain questionnement en vous.

De même, dans la suite de l'audition, vous n'êtes guère plus convaincant quand vous avez été invité à décrire vos relations avec vos trois amants ou d'expliquer votre attirance éventuelle envers eux (pg 8, 9, 10). Vous en parlez de façon impersonnelle, vague et dénuée de tout détail significatif ; un tel récit ne reflète en aucune manière le sentiment de faits vécus dans votre chef. Ainsi, quand il s'agit d'évoquer vos relations physiques avec eux, vous dites, par exemple, « j'ai commencé ça (...) après j'ai pris goût » (pg 7), « on restait plus rapprochés et on se touche », « j'ai commencé à prendre goût avec le professeur, c'est la même sensation » (en parlant de votre relation avec votre ami (F), pg 10), « nous sommes passés à l'acte » ou « j'ai ressenti ce que j'ai toujours ressenti quand j'ai commencé à aimer ça » en parlant de votre relation avec votre dernier compagnon (pg 10).

D'autre part, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de trois années (de 2006 à 2009) avec votre dernier compagnon, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Même si vous donnez quelques indications sur votre compagnon, vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination (voir audition CGRA, pg 10-14). Ainsi, vous ne connaissez pas son nom complet, la nature exacte de son travail au Cameroun ou ses activités avant d'arriver dans votre pays, l'université où il a étudié, sa ville d'origine, les noms de ses enfants ou de sa femme ou de son frère. Vous ne savez pas pourquoi il n'a pas révélé son homosexualité à sa femme ni demandé le divorce alors que ces éléments vous concernent aussi puisque vous partagez sa vie. Vous êtes aussi peu précis sur son ancien compagnon.

Vous êtes également incapable de préciser spontanément vos fréquentations sociales et vos centres d'intérêt communs (vous contentant de dire que vous partagez une vie sentimentale comme un couple mais sans pouvoir décrire vos activités en dehors de vous retrouver dans un bar ou dans un hôtel). Enfin, le fait que vous n'avez pas été en mesure de raconter un seul événement particulier ou des anecdotes survenus durant votre relation (qui, rappelons-le, a tout de même duré plus de trois ans) mis à part les sorties dans les cafés, achève de convaincre le CGRA de la non réalité de votre relation homosexuelle, élément à la base de votre demande.

Par ailleurs, il est tout aussi peu crédible qu'étant homosexuel au sein de votre société hostile à l'homosexualité, ayant eu des relations homosexuelles cachées depuis 2001, vous répondez erronément sur le contenu exact de la loi réprimant les actes homosexuels au Cameroun (audition CGRA, pg 15 et voir informations jointes au dossier administratif). Ce constat conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel. Tout comme le fait que vous ne connaissez aucune association de défense des droits des homosexuels active dans votre pays ni aucune personnalité gay célèbre dans votre pays alors les arrestations de telles personnalités ont largement fait la Une des journaux au Cameroun (voir informations jointes).

Dès lors, le Commissariat général estime que votre homosexualité, et partant les faits qui en découlent, n'est pas établie.

Deuxièmement, le CGRA relève des invraisemblances sur les faits de persécutions relatés, qui renforcent sa conviction sur l'absence de crédibilité de vos propos.

Il n'est pas non plus crédible, étant donné la pénalisation des relations homosexuelles dans votre pays, que les policiers proposent de vous libérer si vous acceptez de divulguer l'identité de votre compagnon alors qu'il est très facile de le retrouver. En effet, étant donné que votre petit ami loge à l'hôtel où vous

avez été surpris depuis de nombreuses années et que la femme de ménage l'a vu avec vous dans la chambre qu'il a lui-même réservé, la proposition des policiers ne fait qu'augmenter l'incohérence de votre récit d'asile, d'autant que vous êtes autant mis en cause que votre petit ami (audition CGRA, pg 14-15).

Il faut également relever la facilité étonnante avec laquelle vous vous êtes évadé de votre lieu de détention, qui ne convainc pas davantage le CGRA. Vous dites qu'un policier vous fait sortir de la cellule où vous êtes détenu avec d'autres personnes et vous emmène vers la sortie où vous prenez ensemble un taxi sans qu'aucun garde n'intervienne. Outre l'in vraisemblance d'une telle évasion, le fait que vous n'avez pu fournir aucune information sur son organisation (le nom du policier, les autres personnes impliquées, etc.) alors que c'est votre petit ami qui s'en est chargé et que vous avez la possibilité de lui demander des renseignements renforce l'in vraisemblance de votre récit.

Les documents que vous avez présentés ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Vous avez déposé un acte de naissance, qui tend à prouver votre identité et votre nationalité mais n'a aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

Quant aux photos remises (montrant un mariage d'une amie lesbienne en Belgique, d'un nouvel ami rencontré lors de cet événement, ainsi que vous représentant avec des bandages suite aux blessures que vous avez connu durant votre détention), au vu du peu de crédibilité à accorder à votre récit, elles ne suffisent pas à renverser la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la « violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'administration est tenue statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause notamment les pièces versées au dossier ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, ses déclarations établissent clairement son homosexualité. Elle estime que la partie défenderesse ne remet pas en cause son origine, « pas plus que le fait que le Cameroun dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels ».

Elle rappelle qu'elle risque des traitements inhumains et dégradants de la part de ses autorités en cas de retour dans son pays.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de lui accorder « à titre principal le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision du 09.02.2011 ».

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Nouvelles pièces

A l'audience, la partie requérante apporte la copie de sa carte de membre de l'association Alliage et deux photographies.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. Examen du recours

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande du requérant après avoir jugé que les faits relatés ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse et considère, en substance, que si la partie défenderesse remet en cause son homosexualité, « *il lui appartient d'exposer de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion* ». Elle considère qu'à la lecture de son rapport d'audition, il apparaît clairement qu'elle a raconté son récit avec force et précision et qu'elle a donné toutes les explications précises et cohérentes concernant la découverte de son homosexualité ainsi que la description de ses amants. Elle rappelle qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, plusieurs imprécisions et lacunes dans le récit du requérant. Il observe ainsi le caractère imprécis des réponses fournies par le requérant

aux questions relatives aux circonstances de la découverte de son homosexualité et à sa première expérience homosexuelle.

Par ailleurs, le Conseil note le caractère peu consistant du récit relaté par le requérant quant à ses relations avec ses trois amants et à la relation qu'il a entretenue pendant plus de trois années avec son dernier compagnon (M.). De même, le requérant se montre incapable de préciser leurs fréquentations et centres d'intérêt communs ou un événement particulier ou des anecdotes survenus lors de cette relation dont le requérant dit qu'elle a duré trois ans.

Le Conseil note également, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit que le requérant fait de son évasion est invraisemblable en raison d'une part, de la facilité avec laquelle elle s'est déroulée et d'autre part, en raison des méconnaissances dont le requérant fait preuve à l'égard de son organisation.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement.

En termes de requête, la partie requérante se borne à insister sur le caractère convaincant de ses déclarations, argument auquel le Conseil ne peut se rallier au vu des nombreuses imprécisions relevées dans le récit du requérant, et à exposer que la partie défenderesse se contente de douter de son orientation sexuelle sans pour autant expliquer de manière adéquate les considérations de droit ou de fait qui l'amène à cette conclusion. Le Conseil estime qu'en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de son orientation sexuelle et des faits qu'elle allègue, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Dès lors qu'il n'est apporté aucune réponse satisfaisante à ces motifs en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Les documents présentés dans le cadre de cette demande de protection internationale ne sont pas suffisants pour remettre en cause les éléments pertinents relevés par la partie défenderesse. L'acte de naissance prouve l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision. Les différentes photos versées par la partie défenderesse, à son dossier administratif, ne suffisent pas à remettre en cause les motifs pertinents de la décision. Quant aux documents déposés par la partie requérante à l'audience, le Conseil estime que la carte de membre d'Alliage et les photos ne sont pas de nature à établir l'orientation sexuelle du requérant. La carte de membre d'Alliage peut, tout au plus, établir un certain intérêt du requérant pour la « thématique homosexuelle ». Quant aux photos, elles peuvent établir que le requérant a été photographié en compagnie d'un travesti, ce qui n'emporte en soi aucune conclusion quant à son orientation sexuelle. Quoiqu'il en soit, ces documents ne contiennent aucune explication quant au manque de consistance des déclarations du requérant et n'expliquent pas les imprécisions et les lacunes de son récit.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET